

## **Observations sur la circulaire du 15 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de la justice de proximité**

Le ministre de la Justice a mené hier matin une opération de communication pour accompagner la diffusion d'une nouvelle circulaire de politique pénale dédiée à la justice de proximité. Cette opération fut si bien préparée que c'est grâce à la presse que nous avons pu lire la bonne parole du ministre - la circulaire ayant été donnée mercredi aux médias avant même qu'elle soit finalement mise en ligne sur le site de la DACG hier après-midi.

### ***Statistiques : le ministre veille au grain***

Sur le fond, l'objectif de la circulaire est simple : pouvoir annoncer dans six mois, à grand renfort de demandes de remontées précises de statistiques, que les rappels à la loi simple ont diminué, que des mesures alternatives de type « réparation » sont venues les supplanter, et que des audiences foraines se sont tenues. Il est assez ironique de lire la dernière page de la circulaire concernant les indicateurs qui seront suivis de près par la chancellerie et les statistiques supplémentaires qu'il est demandé aux parquets de tenir, lorsqu'on a en mémoire notre dernière réunion sur les référentiels parquet : au cours de cette réunion, la chancellerie opposait aux organisations présentes, pour repousser l'utilisation du référentiel « Michel » permettant une juste évaluation de la charge de travail des magistrats du parquet, qu'il serait lourd de demander aux parquets de fournir certaines statistiques ne remontant pas directement par Cassiopée... Un premier bilan devra parvenir au ministre le 1er juin 2021, qu'il met directement en lien avec le dialogue de gestion, permettant de répartir les moyens en juridiction, de l'année suivante.

### ***Le sens des priorités***

Comme cela avait pu être précédemment annoncé, les renforts attendus correspondent essentiellement à des statuts précaires (juristes assistants, contractuels, MTT, magistrats honoraires, délégués du procureur). Grâce à l'appui des MTT, qui pourront compléter les chambres correctionnelles collégiales, il est attendu que les magistrats se déplacent dans les tribunaux de proximité pour juger les infractions listées par la circulaire comme faisant partie du « champ de la justice de proximité ». Il convient de relever que près de la moitié des infractions listées sont des contraventions des quatre premières classes, qui échappent à l'office des magistrats du parquet. Les procureurs sont cependant invités à intensifier leurs échanges avec les officiers du ministère public pour que des réponses plus pédagogiques soient apportées par ceux-ci. Pour le reste, sont visés les outrages sexistes, l'usage de stupéfiants, la mendicité agressive, les occupations de hall d'immeuble, les atteintes aux biens de faible gravité, rodéo, dégradations, mais aussi, de manière plus surprenante dans le contexte actuel, les injures à caractère raciste et sexiste, les menaces, et certaines violences.

Pendant ce temps, les dossiers portant sur de gros trafics, les dossiers des JIRS et les dossiers en matière civile pourront bien attendre : les délais d'audiencement à un an voire 18 mois en matière civile dans de nombreuses juridictions, les dossiers renvoyés par les juges d'instruction qui dorment pendant des années en attente de jugement dès lors que les chambres correctionnelles n'ont le temps de juger que des personnes détenues ne sont visiblement pas une priorité du ministre, qui préfère que les procureurs s'emploient à dynamiser les alternatives aux poursuites pour les contraventions ou à créer des « filières dédiées au traitement des infractions du quotidien, sorte de TTR de proximité » : un super TTR pour les affaires plus urgentes qu'urgentes, en quelque sorte... Alors même que le traitement de cette délinquance de petite et moyenne gravité est déjà une priorité dans les juridictions, qui y consacrent une grande partie de leurs moyens.

Le nombre de déplacements des magistrats pour des audiences foraines fera partie des éléments statistiques regardés par le ministère : il est vrai qu'en l'état d'épuisement des collègues dans les juridictions, une telle usine à gaz, ajoutant de nouveaux délais de déplacement à une charge trop lourde, est une idée brillante. On ne peut par ailleurs qu'être amer de constater que ces audiences foraines, qui seraient en soit une bonne idée dans le contexte d'une justice dotée de moyens suffisants, sont demandées en matière pénale, après avoir démantelé la justice de proximité que constituaient les tribunaux d'instance, qui permettaient aux justiciables les plus vulnérables d'exercer leurs droits de manière simple et rapide.

### ***Des « peines alternatives »***

En cohérence avec la proposition de loi en cours d'adoption sur la justice de proximité (cf nos observations du 19 novembre 2020), qui permettra aux procureurs d'ordonner seuls des mesures alternatives aux poursuites qui ne pouvaient être prononcées précédemment qu'après une validation par un juge (demander à la personne mise en cause de se dessaisir au profit de l'État de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou qui en était le produit, verser une somme d'argent à la victime ou remettre en état les lieux ou les choses dégradées, interdire le contact avec certaines personnes (co-auteurs, complices ou victime, pendant 6 mois maximum), demander de s'acquitter d'une "contribution citoyenne" auprès d'une association d'aide aux victimes agréée du ressort - d'un montant maximum de 3000 euros), le ministre évoque dans ses prises de parole des « peines alternatives ». Les procureurs sont d'ailleurs invités à ordonner ces mesures d'alternatives aux poursuites dans le cadre de défèrements devant un délégué du procureur : le contresens qui consiste à utiliser la voie du défèrement, théoriquement réservé à la poursuite des infractions les plus graves justifiant une réponse immédiate, aux faits de moindre gravité, a donc de beaux jours devant lui. Dans le contexte d'un service public de la justice exsangue, il s'agit ainsi d'intensifier la réponse pénale à moindre coût, en poursuivant la logique selon laquelle la collégialité et la motivation de la décision judiciaire, dont on se passe déjà en jugeant de plus en plus d'affaires en juge unique, et même sans audience (ordonnance pénale), ne sont plus nécessaires pour décider de véritables sanctions, qui peuvent résulter de la décision prise à la permanence du seul procureur de la République.

La circulaire donne ainsi l'exemple de l'interdiction de paraître, déjà introduite dans les mesures alternatives aux poursuites, qui doit permettre au parquet « d'éloigner d'un quartier certains délinquants pour plusieurs mois ». La chancellerie estime donc sérieusement que c'est dans le cadre d'une alternative aux poursuites que des personnes pourraient être contraintes de changer leur lieu de domicile, ce qui paraît à la fois irréaliste, les démarches à réaliser pour qu'une personne trouve un autre lieu d'hébergement ne pouvant s'inscrire que dans le cadre d'un véritable suivi judiciaire, et inefficace, aucune réponse autre qu'une reprise du dossier classé pour engager des poursuites ne venant sanctionner le non-respect d'une telle condition fixée par le parquet. Il apparaît par ailleurs qu'une décision emportant des conséquences aussi importantes - et souvent dé-socialisante et donc

contre-productive - ne peut être prise par le seul parquet, sur la base d'un compte rendu téléphonique.

### ***L'extension sans fin et sans renfort de la charge des parquets***

Pour le reste, la circulaire engage les magistrats du parquet - qui eux ne sont pas renforcés - à engager des concertations avec tout le monde, pour faire émerger des bonnes pratiques, que la chancellerie attend toujours de pied ferme : après avoir dû élaborer en urgence des projets fin août pour mériter les « nouveaux moyens » promis, les chefs de juridiction devront rediscuter des nouvelles organisations pour les audiences foraines dans les conseils de juridiction, engager des discussions avec les usagers du service public pour mettre en place un « continuum de prise en charge des victimes », et des bonnes pratiques pour l'information des justiciables et la réduction des délais de notification. Les procureurs devront renforcer le dialogue institutionnel avec les maires qui pourront notamment être utilement informés du prononcé de mesures d'interdiction, et plus globalement « développer et approfondir les relations partenariales avec les collectivités locales, le tissu associatif, et les acteurs de terrain ». Ils devront aussi engager une « meilleure articulation avec les forces de police municipales dans le cadre de conventions de coordination et les accords locaux ». Enfin, « je ne verrai qu'avantage à ce que des échanges soient instaurés avec les principaux bailleurs sociaux », écrit le ministre. Au total, les procureurs sont invités à mettre en oeuvre au niveau de chaque arrondissement judiciaire de véritables projets locaux, déclinaison de cette « ambition nationale ».

Le ministre noie ainsi les magistrats du parquet sous de vagues injonctions de meilleure articulation avec tout un chacun, sans comprendre que ce travail partenarial fait partie des missions du parquet, mais qu'il ne peut le plus souvent y donner toute sa mesure en raison de sa surcharge continue. Par ailleurs, l'idée sous-jacente à certaines de ces injonctions est la délégation sans fin des missions régaliennes à d'autres acteurs, par mesure d'économie : les policiers municipaux, les gardiens d'immeubles peuvent ainsi se voir habilités par convention à constater les infractions, faire des investigations ou saisir des objets (tel que prévu notamment par la proposition de loi *relative à la sécurité globale*).